



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'enseignement spécialisé
et des mesures d'aide SESAM
Amt für Sonderpädagogik SoA

Rue de l'Hôpital 3, 1701 Fribourg

T +41 26 305 40 60
www.fr.ch/sesam

Projet de règlement de la loi sur la pédagogie spécialisée (RPS)
Procédure de consultation – formulaire de réponses
Vorentwurf des Reglements zum Gesetz über die Sonderpädagogik
Eingeschränkte Vernehmlassung - Antwortformular

Organisme consulté Vernehmlassungspartner	Personne de contact Kontaktperson
Parti socialiste Fribourg	Xavier Ganioz
Articles Artikel	Commentaires et remarques Kommentare und Bemerkungen
Commentaires généraux Allgemeine Stellungnahme	De manière globale, nous saluons la rédaction de ce règlement tant par son pragmatisme de même que par son souci de coller à la réalité du terrain. Les multiples occasions d'intégrer au maximum tous les professionnels dans les décisions nous semblent un réel gage d'efficacité pour le bien des enfants et jeunes adultes concernés. Toutefois nous relevons un certain nombre d'articles pour lesquels des modifications telles que proposées ci-après dans ce document, nous semblent essentielles.
Art. 1	Alinéa 3 : Nous remarquons ici la volonté de garder un souci de proportionnalité et d'adaptation au terrain et en sommes satisfaits.
Art. 2	
Art. 3	
Art. 4	

Art. 5	
Art. 6	<p>La procédure de signalement des enfants à l'autorité de protection (APEA) est claire pour les institutions et leurs collaborateurs, elle n'est pas vraiment explicitée pour des intervenants indépendants. Peut-être faudrait-il y rajouter une précision par analogie ?</p>
Art. 7	<p>De manière générale, cet article nous convient et nous tenons à relever l'importance des réunions au rythme minimum d'une fois par année et surtout par régions, afin de rester au plus près des réalités régionales.</p> <p>Nous remarquons cependant que l'article n'offre que très peu de précisions sur les modalités concrètes de la prévention secondaire, ni sur les procédures en cas de peu ou pas de collaboration des parents. Peut-être cela serait-il à préciser ?</p> <p>Art. 7c) Ici, une liste actualisée et précise des diagnostics logopédiques prenant en compte toutes les pathologies rencontrées nous semble absolument nécessaire.</p>
Art. 8	<p>Dans l'application de cet article, il nous semble important d'insister sur la nécessité d'une collaboration maximale avec les logopédistes indépendants.</p>
Art. 9	<p>Cet article appelle plusieurs remarques ou questions de notre part : au moment où les mesures de logopédie seront reprises par les services officiels, qu'en sera-t-il des listes d'attente ? Les services officiels seront-ils suffisamment dotés en personnel pour absorber les nouveaux élèves sans créer des listes d'attente de plusieurs mois ? Quel est le risque de nous retrouver avec une « logopédie à deux vitesses » ? Comment seront gérés les élèves du CO ?</p> <p>Le délai transitoire de 3 ans pour mettre en œuvre cette procédure nous semble prudent.</p> <p>D'autre part, nous nous étonnons de la responsabilité « très ou trop » importante laissée à l'inspectrice spécialisée. Celle-ci fait partie de la cellule d'évaluation et participe pleinement à une démarche d'évaluation interdisciplinaire et objective. Comment donc comprendre tout à coup, que la décision finale incombe seulement à l'inspectrice spécialisée et que celle-ci puisse prendre une décision a contrario du préavis de la cellule d'évaluation ? Tout cela risque, à nos yeux, de créer à moyen terme déjà, des dysfonctionnements de la cellule d'évaluation.</p>

Art. 10	
Art. 11	
Art. 12	
Art. 13	
Art. 14	
Art. 15	
Art. 16	
Art. 17	
Art. 18	
Art. 19	

Art. 20	
Art. 21	
Art. 22	
Art. 23	
Art. 24	
Art. 25	
Art. 26	Nous saluons la possibilité de prolonger les MAR de 3 mois maximum dans les cas des élèves en institution qui remplissent les conditions d'une formation au Secondaire 2 mais sans soutien de l'AI. Ce maximum est-il rare ou est-ce plutôt un délai habituel ?
Art. 27	
Art. 28	
Art. 29	
Art. 30	

Art. 31	
Art. 32	
Art. 34	
Art. 35	
Art. 36	
Art. 37	
Art. 38	
Art. 39	
Art. 40	
Art. 41	
Art. 42	

Art. 43	
Art. 44	
Art. 45	Serait-il possible d'introduire ici la possibilité d'un changement de thérapeute si besoin, à l'intérieur d'une institution ou d'un service scolaire ?
Art. 46	
Art. 47	
Art. 48	
Art. 49	La formulation de cet article nous interpelle un peu. Nous proposons de laisser le choix aux parents de s'adresser au SEI pour leur enfant avec ou sans le conseil d'un professionnel. Cela pourrait permettre parfois un gain de temps fort utile pour l'enfant.
Art. 50	
Art. 51	
Art. 52	Afin de mieux entendre le souci de certains parents et par analogie avec l'article 49 de ce règlement, il faudrait dans cet article, autoriser les parents avec ou sans le conseil de professionnels à s'adresser à un logopédiste indépendant agréé.
Art. 53	

Art. 54	
Art. 55	
Art. 56	
Art. 57	L'échéance de fin janvier pour déposer les demandes nous semble extrêmement rapide et devrait être retardée à fin février puisque prévue pour les documents annexes. Le délai à fin janvier ne laisse que très peu de temps aux professionnels pour repérer de manière précise les enfants.
Art. 58	Il est intéressant de relever que l'avis des enseignants peut primer sur celui des parents, s'il est soutenu par la direction d'établissement. Cela nous semble une garantie plus professionnelle lorsque certaines situations se situent surtout dans l'émotionnel.
Art. 59	
Art. 60	
Art. 61	Afin de représenter un maximum les intervenants autour de l'enfant dans la cellule d'évaluation, nous suggérons une petite modification de la formulation de cet article. La cellule d'évaluation devrait être composée automatiquement d'un logopédiste et d'un psychomotricien, et non pas l'un ou l'autre.
Art. 62	
Art. 63	

Art. 64	
Art. 65	
Art. 66	Par analogie avec les articles 49 et 52, nous demandons que les parents puissent demander avec ou sans les conseils de professionnels, une intervention de logopédistes ou psychomotriciens indépendants agréés auprès de leur enfant.
Art. 67	
Art. 68	
Art. 70	
Art. 71	
Art. 72	
Art. 73	
Art. 74	
Art. 75	

Art. 76	
Art. 77	
Art. 78	
Art. 79	
Art. 80	

Lieu et date : Estavayer, le 4 mars 2019

Signatures : Xavier Ganiot / Rose-Marie Rodriguez